PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

Direction
Départementale
de l'Equipement

Vaucluse

Service eau
environnement et
bases aériennes

Affaire suivie par :
Yvan Astay
Tél. : 04 90 80 87 55
Fax : 04 90 80 87 51

ARRETE n° 1892 du 05 AOUT 1999

Portant sur le classement des infrastructures de transports routiers bruyantes sur le territoire des communes de LA BASTIDE-DES-JOURDANS, LA BASTIDONNE, BEAUMONT-DE-PERTUIS, BONNIEUX, CADENET, CASENEUVE, GARGAS, GOULT, GRAMBOIS, MIRABEAU, PUYVERT, ROUSSILLON, SAIGNON, SAINT-MARTIN-DE-CASTILLON, LA TOUR-D'AIGUES, VILLELAURE. sur le territoire hors agglomération des communes de PERTUIS et APT

Le préfet de Vaucluse,
chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'avis des communes suite à leur consultation en date du 17 décembre 1998,

SUR proposition du directeur départemental de l'Equipement de Vaucluse

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de Vaucluse aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnés à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

ARTICLE 2 : Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Nom de la voie	Commune	Origine	Extrémité	Catégorie de la voie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
RD101	GARGAS	Sortie agglo Apt	RD83 Gargas	3	100m	ouvert
RD201	APT, GARGAS	RN100	RD4	3	100m	ouvert
RD943	CADENET	limite Bouches du Rhône	entrée agglo Cadenet	3	100m	ouvert
RD943	CADENET	limite Bouches du Rhône	entrée agglo Cadenet	4	30m	ouvert
RD943	CADENET	entrée agglo Cadenet	D973	4	30m	ouvert
RD956	LA BASTIDE DES JOURDANS	limite Alpes de Haute Provence	entrée agglo Bastide Jourdans	4	30m	ouvert
RD956	LA BASTIDE DES JOURDANS	entrée agglo Bastide Jourdans	Bastide Jourdans rue en U	4	30m	ouvert
RD956	LA BASTIDE DES JOURDANS	début rue en U	fin rue en U	3	100m	en U
RD956	LA BASTIDE DES JOURDANS GRAMBOIS LA TOUR D'AIGUES	Bastide Jourdans rue en U	entrée agglo La Tour d'Aigues	4	30m	ouvert
RD956	LA TOUR D'AIGUES	entrée agglo La Tour d'Aigues	début rue en U	4	30m	ouvert
RD956	LA TOUR D'AIGUES	début rue en U	fin rue en U	3	100m	en U
RD956	LA TOUR D'AIGUES	Fin rue en U	sortie agglo La Tour d'Aigues	4	30m	ouvert
RD956	LA TOUR D'AIGUES PERTUIS	sortie agglo La Tour d'Aigues	entrée agglo Pertuis	3	100m	ouvert
RD956	PERTUIS	sortie agglo Pertuis	limite Bouches du Rhone	2	250m	ouvert
RD973	PUYVERT CADENET	limite commune Lauris	entrée agglo Cadenet	3	100m	ouvert
RD973	CADENET	entrée agglo Cadenet	sortie agglo Cadenet	4	30m	ouvert
RD973	CADENET, VILLELAURE	sortie agglo Cadenet	entrée agglo Villelaure	3	100m	ouvert
RD973	VILLELAURE	entrée agglo Villelaure	rue en U Villelaure	4	30m	ouvert
RD973	VILLELAURE	Villelaure rue en U	Villelaure rue en U	3	100m	en U
RD973	VILLELAURE	Villelaure rue en U	sortie agglo Villelaure	4	30m	ouvert
RD973	VILLELAURE, PERTUIS	sortie agglo Villelaure	entrée agglo Pertuis	3	100m	ouvert
RD973	PERTUIS, LA BASTIDONNE,MIRABEAU	sortie agglo Pertuis	RN96	4	30m	ouvert
Déviation N-E Pertuis P1	PERTUIS	RD973 Pertuis	RD956 Pertuis	3	100m	ouvert
RD973 P2	CADENET, VILLELAURE, PERTUIS	RD956 Pont de Pertuis	RD943 Cadenet	3	100m	ouvert
Déviation S-O Pertuis P2B	PERTUIS	RD973 Pertuis	ex RD973 Pertuis	3	100m	ouvert
RD973 P3	PUYVERT, CADENET	RD943 Cadenet	limite communale Lauris	3	100m	ouvert
Nom				Catégorie	Largeur des secteurs	Type

de la voie	Commune	Origine	Extrémité	de la voie	affectés par le bruit	de tissu
RN100	GOULT, ROUSSILLON, BONNIEUX APT	limite commune de Beaumettes	entrée d'agglo APT	3	100m	ouvert
RN100	APT,SAIGNON, CASENEUVE, ST MARTIN DE CASTILLON	sortie d'agglo APT	entrée agglo La Bégude	3	100m	ouvert
RN100	ST MARTIN DE CASTILLON	entrée agglo La Bégude	sortie agglo La Bégude	4	30m	ouvert
RN100	ST MARTIN DE CASTILLON	sortie d'agglo La Bégude	limite Alpes de Haute Provence	3	100m	ouvert
RN100 dév Chêne	APT	Ex-RN100 (PR 50.26)	Ex-RN100 (PR 52.67)	3	100m	ouvert
RN96	BEAUMONT DE PERTUIS, MIRABEAU	limite Bouches du Rhone	limite Alpes de Haute Provence	3	100m	ouvert

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

ARTICLE 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5 : Les communes concernées par le présent arrêté sont :

APT
LA BASTIDE-DES-JOURDANS
LA BASTIDONNE
BEAUMONT-DE-PERTUIS
BONNIEUX
CADENET
CASENEUVE
GARGAS
GOULT
GRAMBOIS
MIRABEAU
PERTUIS
PUYVERT
ROUSSILLON
SAIGNON
SAINT-MARTIN-DE-CASTILLON
LA TOUR-D'AIGUES
VILLELAURE

ARTICLE 6 : Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois au minimum.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté doit être annexé par MM. les maires des communes visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par MM. les maires des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- MM. les maires des communes visées à l'article 5,
- M. le directeur départemental de l'Equipement.

ARTICLE 9 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet d'Apt, MM. les maires des communes visées à l'article 5 et M. le directeur départemental de l'Equipement sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 05 AOUT 1999

Le préfet,

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet
L'Adjoint Délégué,

Michel PULICANI

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, chargé de mission
pour la politique de la ville

Christian DIJOUX